

**Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la
création d'une cour pénale internationale**

Rome, Italie
15 juin – 17 juillet 1998

Document:-
A/CONF.183/SR.1

1^{re} séance plénière

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

1^{re} séance plénière

Lundi 15 juin 1998, à 10 h 15

Président temporaire : M. Kofi Annan (Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies)

Président : M. Conso (Italie)

A/CONF.183/SR.1

Point 1 de l'ordre du jour provisoire **Ouverture de la Conférence par le Secrétaire général**

1. **Le Président temporaire** déclare ouverte la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale.

2. *À l'invitation du Président temporaire, les participants observent une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.*

3. **Le Président temporaire** remercie le Gouvernement italien de la générosité dont il fait preuve en accueillant la Conférence et du ferme soutien qu'il n'a cessé d'apporter à l'Organisation des Nations Unies.

4. La route qui a conduit à l'organisation de la Conférence dans la Cité éternelle a été longue; elle a traversé certaines des périodes les plus sombres de l'histoire de l'humanité, mais elle était axée sur la conviction que les êtres humains sont par essence nobles et généreux. La plupart des sociétés humaines se sont adonnées à la guerre mais elles avaient pour la plupart des règles d'honneur qui proclamaient la nécessité de protéger les innocents et de réprimer les excès. Cela, hélas, n'a pas empêché l'extermination des peuples autochtones, ni la traite barbare des esclaves africains.

5. Avec l'apparition des armes de destruction massive, avec l'exploitation des techniques industrielles aux fins de l'extermination de millions d'êtres humains, les peuples du monde ont pris conscience qu'il ne suffisait pas de s'en remettre à tel ou tel État ni à telle ou telle armée pour châtier ceux qui, dans leurs propres rangs, transgressaient ce code. D'ailleurs, les crimes ont été trop souvent l'expression d'une politique d'État systématique et c'est peut-être à la tête du pouvoir d'État que l'on trouvera les pires criminels.

6. L'Organisation a été créée après la défaite du nazisme et du fascisme, pour veiller à ce qu'il n'y ait plus de guerre mondiale. Les puissances victorieuses ont créé les tribunaux internationaux de Nuremberg et de Tokyo pour juger les responsables politiques qui avaient ordonné et exécuté les atrocités les plus abominables. Elles ont décidé de poursuivre les dirigeants nazis non seulement pour leurs crimes de guerre, mais aussi pour les crimes contre l'humanité qu'ils avaient commis, dont l'holocauste. L'Assemblée générale a jugé cependant qu'il ne suffisait pas d'ériger en exemple le sort réservé à une poignée de grands criminels. Elle a adopté en 1948 la Convention pour la prévention et la répression du crime

de génocide et invité la Commission du droit international à étudier le projet d'une cour pénale internationale permanente. La guerre froide n'a pas permis de progresser en ce sens à l'époque et n'a pu prévenir l'apparition de nouveaux crimes contre l'humanité.

7. L'exemple le plus connu des crimes de cette période est la tuerie qui a fait au Cambodge plus de deux millions de victimes, massacre dont l'instigateur vient de mourir sans jamais avoir été traduit en justice. Il a fallu attendre les années 90 pour que le climat politique permette à l'Organisation de reprendre le projet de création d'une cour pénale internationale. Il faut regretter que les nouveaux crimes commis lors de la décennie qui s'achève soient venus obliger l'opinion mondiale à s'intéresser à la question. Les événements intervenus dans l'ex-Yougoslavie ont ajouté au lexique international le terrible euphémisme de « nettoyage ethnique ». Un quart de million de personnes, pour la plupart des civils coupables seulement de vivre du mauvais côté d'une ligne arbitraire, sont mortes entre 1991 et 1995. En 1994, le génocide au Rwanda a porté un coup irréparable non seulement à ce petit pays, mais aussi à la notion même de communauté internationale. L'Organisation des Nations Unies et ses États Membres devront à l'avenir trouver la volonté d'empêcher qu'une telle catastrophe ne se renouvelle ailleurs dans le monde et il faut pour cela qu'il devienne évident que les crimes de cette sorte ne resteront pas impunis.

8. À la suite des événements qui se sont produits en ex-Yougoslavie et au Rwanda, il a fallu instituer des tribunaux spéciaux pour ces deux pays. Ces tribunaux ont procédé à des mises en accusation et lancé des mandats d'arrêt internationaux. Les accusés qui n'ont pas encore été arrêtés sont devenus des parias internationaux qui, même s'ils jouissent de la présomption d'innocence, ne peuvent ni voyager librement ni occuper une charge publique. Six semaines avant l'ouverture de la Conférence, l'ex-Premier Ministre du Rwanda a plaidé coupable devant le Tribunal du crime de génocide, ce qui est un événement historique.

9. Quelles que soient leurs déficiences, ces tribunaux ont apporté la preuve que la justice pénale internationale n'était pas un vain mot et que cette justice pouvait être sévère. Mais il ne suffit pas d'avoir des tribunaux ad hoc. Les peuples du monde entier veulent avoir la certitude que chaque fois que sont commis un génocide, un crime de guerre ou quelque autre crime du même genre, il y aura un tribunal devant lequel les responsables auront à rendre des comptes, où l'obéissance aux

ordres ne sera pas une excuse, où tous les membres de l'appareil gouvernemental ou de la hiérarchie militaire devront sans exception s'expliquer sur leurs actes.

10. L'opinion publique mondiale a provoqué l'organisation de la Conférence, stimulée par l'opiniâtreté de la Croix-Rouge, de beaucoup d'organisations non gouvernementales et des milieux humanitaires. C'est le monde entier qui va suivre les travaux de la Conférence et qui en attend des résultats concrets.

11. Il ne faut pas sous-estimer les difficultés qu'il faudra surmonter dans les cinq semaines qui vont s'écouler. Les travaux du Comité préparatoire pour la création d'une cour pénale internationale ont bien montré la complexité de la question et la multiplicité des principes et des intérêts contradictoires qu'il s'agira de concilier. Certains petits États redoutent de donner à plus puissant qu'eux des raisons de passer outre à leur souveraineté. D'autres craignent que la poursuite de la justice ne gêne l'entreprise fondamentale qu'est la recherche de la paix. Il faudra tenir compte de leurs préoccupations. Il est clair qu'il faut élaborer un statut qui pourra être accepté et mis en œuvre par le plus grand nombre d'États possible. Cela dit, le souci qui doit dominer les travaux est celui de l'intérêt des victimes et de l'ensemble de la communauté internationale. La cour envisagée doit avoir assez d'autorité et d'indépendance pour mener sa mission à bien et servir d'instrument et non d'expédient à la justice. Elle doit être en mesure de protéger le faible contre le puissant.

12. Le Secrétaire général espère que les participants à la Conférence garderont l'impression, tout au long des semaines de négociations ardues et pointilleuses qui les attendent, que les yeux des victimes des crimes du passé, et ceux des victimes potentielles des crimes de l'avenir, sont fermement fixés sur eux. La Conférence offre l'occasion de faire un pas de géant sur la voie des droits de l'homme et de l'état de droit, de créer une institution qui sauvera des vies humaines et sera comme un rempart contre le mal, offrant au siècle qui s'annonce un puissant instrument de justice. Les générations futures ne pardonneraient pas un échec.

Discours du Président de la République italienne

13. **M. Scalfaro** (Président de la République italienne) dit que l'Italie est honorée d'accueillir la Conférence, n'ignore rien des responsabilités que cela implique et s'engage à ce que la Conférence soit un succès.

14. Le point de départ de la Conférence est la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Les droits que ce texte proclame sont des droits naturels, non des avantages que concéderaient les États ou les Nations Unies. Priver un être humain de ses droits n'est pas simplement le menacer en tant que personne. En son article 2, la Constitution italienne consacre les droits inviolables des êtres humains. Ce terme de « consacre » suppose que ces droits existaient avant même

l'institution de l'État. Les États en fait ont été créés pour leur donner une forme légale et constitutionnelle.

15. La Déclaration universelle des droits de l'homme invite, dans le paragraphe d'introduction au préambule, tous les individus et tous les organes de la société à développer le respect des droits et des libertés qu'elle proclame. L'article premier de la Déclaration dit bien : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ». Les êtres humains doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité et respecter les droits d'autrui. Ils doivent se plier à une morale universelle protégeant la dignité de l'homme et réprouvant tout acte de lèse-humanité.

16. Depuis l'adoption de cette Déclaration, on ne compte plus les exemples de violations des droits de l'homme, notamment de nettoyage ethnique, de génocide, de déni des droits de minorités, de violences contre les enfants et de violations des droits des peuples à cultiver leur foi. Il faut donc mettre en place un organe supranational habilité à examiner et à réprimer toutes ces violations. Les tribunaux créés pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda représentent certes un progrès mais ils ne peuvent fonctionner que dans un contexte précis. La loi pénale doit toujours précéder le crime. Il faut que l'on sache que les crimes sont réprimés par la loi et que l'on connaisse les peines qu'ils appellent. Mais il ne faudra pas oublier non plus les voies de recours. Le tribunal qui sera créé, quel qu'il soit, devra être impartial et compétent, protéger les droits de l'accusé autant que ceux de la communauté internationale et garder à l'esprit qu'une justice qui vient trop tard n'est pas une justice.

17. L'existence de la Cour pénale internationale ne doit pas menacer le principe de la souveraineté nationale, mais des crimes comme ceux qui ont été commis au Rwanda et dans l'ex-Yougoslavie supposent la présence de juges supranationaux qualifiés, capables de surmonter l'obstacle que constituent les frontières nationales. De tels crimes touchent l'humanité dans son ensemble. Le crime commis par un gouvernement ou par une autorité autoproclamée ne peut être jugé que par un tribunal placé au-dessus des États et des pays.

18. Tels sont les problèmes auxquels il faudra trouver une solution. La Conférence a une tâche difficile devant elle, mais M. Scalfaro se dit convaincu que s'ils œuvrent dans le même sens, ceux qui y participent surmonteront toutes les difficultés.

La séance est suspendue à 10 h 45 ; elle est reprise à 10 h 50.

Point 2 de l'ordre du jour provisoire Élection du Président

19. **Le Président temporaire** annonce que M. Giovanni Conso (Italie) a été choisi par tous les groupes régionaux pour assumer les fonctions de président.

20. *M. Giovanni Conso (Italie) est élu Président par acclamation ; il prend la présidence.*

21. Le Président dit qu'avec la fin de la guerre froide les États ont été nombreux à embrasser les principes de la démocratie et du respect des droits fondamentaux de l'homme. On s'est pris à espérer que la paix serait durable entre les peuples et que la sécurité et la coopération marqueraient les relations entre les États. Ces espérances ont malheureusement été déçues. Des conflits armés ont éclaté en maints endroits, des atrocités terribles ont été commises. Au moment même où se tient la Conférence, des civils innocents sont victimes de violences. Le monde ne peut rester indifférent devant de tels événements. Il doit prendre des mesures décisives pour faire cesser les violences. La création d'une cour pénale internationale sera pour ceux qui se rendent responsables de crimes abominables un message sur lequel ils ne pourront se méprendre : ils ne pourront plus agir dans l'impunité et ils seront traduits en justice. Et l'on saura que nul n'est au-dessus des lois et que tous ceux qui ont une responsabilité personnelle dans les atrocités seront châtiés.

22. Depuis la fin de la seconde guerre mondiale on a plusieurs fois tenté d'instituer une cour pénale internationale. La réalisation de cet objectif se heurtait naguère aux conditions politiques qui prévalaient alors, mais à l'heure actuelle la communauté internationale est plus proche que jamais de son but et la Conférence ne doit pas laisser se perdre l'occasion de l'atteindre enfin.

23. Il est impensable de décevoir les espérances de l'humanité. La future cour doit être universelle et indépendante, à même de réprimer les crimes les plus graves de façon impartiale et efficace. L'opinion publique mondiale va suivre de très près les travaux de la Conférence pour savoir si elle accomplit sa mission essentielle, qui est d'adopter une convention portant création d'une cour pénale internationale.

24. L'institution, à l'initiative du Conseil de sécurité, des tribunaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda atteste que la volonté politique est là et qu'il est possible d'instituer un mécanisme international viable, équitable et juste. Ce mécanisme international permanent garantira que la justice s'applique à tous et que les crimes les plus graves, où et dans quelque circonstances qu'ils soient commis, seront punis.

25. Enfin, la Cour pénale internationale sera la garante d'un ordre mondial plus humain et plus juste.

26. Le Président remercie le Comité préparatoire pour la création d'une cour pénale internationale de la qualité des travaux qu'il a menés sous la conduite de son Président, M. Adriaan Bos, dont il dit regretter l'absence.

27. La présidence fera tout pour que la Conférence parvienne à élaborer et à adopter une convention portant création d'une cour pénale internationale. Tous les participants garderont constamment à l'esprit, le Président s'en dit certain, l'importance des buts qu'elle poursuit.

Déclaration du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

28. M. Diouf (Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) souhaite la bienvenue aux participants au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Le mandat de toutes les institutions du système des Nations Unies comporte en filigrane l'universalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde entier. C'est un objectif que les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé au Sommet mondial de l'alimentation qui s'est tenu à Rome en 1996, dans le contexte de la lutte contre la faim.

29. La FAO se réjouit de participer aux efforts que fait la Conférence pour porter au jour une cour pénale internationale permanente, pas décisif dans la lutte pour la paix et la justice et le respect des droits de l'homme en période de conflit. M. Diouf dit espérer que les semaines qui vont suivre seront fructueuses et ouvriront la voie à un nouveau millénaire qui verra s'instaurer universellement le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les peuples.

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour (A/CONF.183/1)

30. *L'ordre du jour provisoire (A/CONF.183/1) est adopté.*

Point 4 de l'ordre du jour

Adoption du règlement intérieur (A/CONF.183/2/Add.2, A/CONF.183/4 et A/CONF.183/5)

31. Le Président dit que certaines des dispositions du projet de règlement intérieur de la Conférence (A/CONF.183/2/Add.2) ont fait l'objet de dissensions au Comité préparatoire. C'est pourquoi les chiffres qui figurent aux projets d'articles 6, 11 et 49 sont entre crochets. Les projets d'articles 19, 36 et 52 sont également entre crochets.

32. Cependant, des consultations privées ont eu lieu dans l'entre-temps et les questions litigieuses ont été résolues. Le résultat de ces consultations figure dans les documents A/CONF.183/4 et A/CONF.183/5. Le Président propose donc d'adopter le projet de règlement intérieur figurant dans le document A/CONF.183/2/Add.2, tel qu'amendé et complété par les documents A/CONF.183/4 et A/CONF.183/5.

33. *Il en est ainsi décidé.*

Point 5 de l'ordre du jour

Élection des vice-présidents

34. Le Président annonce que, conformément à l'article 6 du règlement intérieur, les groupes régionaux ont présenté les candidatures des États ci-après aux 31 postes de vice-président : Algérie, Allemagne, Autriche, Bangladesh, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Égypte, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Gabon, Inde, Iran (République islamique d'),

Japon, Kenya, Lituanie, Malawi, Népal, Nigéria, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Slovaquie, Soudan, Suède, Trinité-et-Tobago et Uruguay.

35. Le **Président** propose d'élire les représentants de ces États aux postes de Vice-Président de la Conférence.

36. *Il en est ainsi décidé.*

Point 6 de l'ordre du jour

Élection du Président de la Commission plénière

37. Le **Président**, citant le paragraphe 4 du document A/CONF.183/4, déclare qu'après consultation M. Philippe Kirsch (Canada) a été désigné par les groupes régionaux aux fonctions de président de la Commission plénière.

38. *M. Philippe Kirsch (Canada) est élu Président de la Commission plénière par acclamation.*

Point 7 de l'ordre du jour

Élection du Président du Comité de rédaction

39. Le **Président** dit que M. Cherif Bassiouni (Égypte) a été proposé pour le poste de Président du Comité de rédaction.

40. *M. Cherif Bassiouni (Égypte) est élu Président du Comité de rédaction par acclamation.*

Point 8 de l'ordre du jour

Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

41. Le **Président** dit que l'article 4 du règlement intérieur prévoit la constitution d'une commission de vérification des pouvoirs, composée de neuf membres. Il croit comprendre que la composition de cet organe pourrait être la même que celle de la Commission de vérification des pouvoirs de la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale. Il propose donc d'y nommer les représentants de l'Argentine, de la Barbade, du Bhoutan, de la Chine, de la Côte d'Ivoire, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la Norvège et de la Zambie.

42. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 11 h 20.

2^e séance plénière

Lundi 15 juin 1998, à 15 h 10

Président : M. Conso (Italie)

A/CONF.183/SR.2

Point 9 de l'ordre du jour

Nomination des autres membres du Comité de rédaction

1. Le **Président** attire l'attention sur l'article 49 du règlement intérieur de la Conférence, qui traite de la composition du Comité de rédaction. Comme M. Cherif Bassiouni a été élu à la présidence du Comité à la première séance, il reste à nommer les 24 autres membres.

2. La présidence a été saisie des nominations suivantes : Afrique du Sud, Allemagne, Cameroun, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Ghana, Inde, Jamaïque, Liban, Maroc, Mexique, Philippines, Pologne, République de Corée, République arabe syrienne, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Soudan, Suisse et Venezuela.

3. La Conférence souhaitera peut-être nommer les représentants de ces pays au Comité de rédaction.

4. *Il en est ainsi décidé.*

Point 10 de l'ordre du jour

Organisation des travaux (A/CONF.183/2 et A/CONF.183/3 et Corr.1)

5. Le **Président** attire l'attention sur le document A/CONF.183/2 contenant le rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour pénale internationale et le document A/CONF.183/3 et Corr.1 portant sur l'organisation des travaux. La Conférence et ses organes ont tout loisir d'adapter à leurs besoins les procédures recommandées dans ces documents. Cela étant, le Président invite la Conférence à adopter le programme de travail proposé.

6. *Le projet de programme de travail est adopté.*